ARRÊT DE LA COUR (Troisième chambre)
12 février 1987 *

Dans l'affaire 233/85,

Anna Bonino, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représentée par Me Edmond Lebrun, avocat à Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez Me Tony Biever, avocat, 83, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte,

partie requérante,

et

Union syndicale — service public européen — Bruxelles, ayant son siège à Bruxelles, représentée par Me Edmond Lebrun, avocat à Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez Me Tony Biever, avocat, 83, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte,

partie intervenante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Dimitrios Gouloussis et le membre de son service juridique, Mme Marie Wolfcarius, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg chez le membre de son service juridique, M. Georges Kremlis, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision du 19 octobre 1984 relative à la nomination d'un chef d'équipe de traduction « économie-finances » à la division IX/D 9 « traduction italienne » et au rejet de la candidature de la requérante à cet emploi,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. Y. Galmot, président de chambre, U. Everling et J. C. Moitinho de Almeida, juges,

avocat général: M. M. Darmon
greffier: Mme D. Louterman, administrateur

* Langue de procédure: le français.

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 13 novembre 1986,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 22 janvier 1987,

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 24 juillet 1985, M^me^ Anna Bonino, fonctionnaire de grade LA 4 dans un emploi de réviseur de la division de traduction italienne à la Commission des Communautés européennes, a introduit un recours visant à l'annulation de la décision du 19 octobre 1984 portant rejet de sa candidature à l'emploi d'un chef d'équipe « économie-finances » (carrière LA 5/LA 4) et nommant à ce poste M. Tutzschky.

2 En ce qui concerne les faits de la cause ainsi que les moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-après que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

3 L'avis de vacance pour l'emploi en question a été publié à la suite d'une décision de réorganiser la structure des divisions linguistiques en créant des équipes spécialisées. Avant la publication de cet avis, la Commission avait chargé M^me^ Bonino et M. Tutzschky, chacun à tour de rôle pour une période d'essai de six mois, d'exercer les fonctions de chef de l'équipe « économie-finances ».

4 Il y a lieu, tout d'abord, de rejeter la thèse de M^me^ Bonino selon laquelle la décision litigieuse serait viciée du fait qu'elle ne comportait pas de motivation particulièrement circonstanciée, comme M^me^ Bonino l'estime nécessaire dès lors que, dans une situation de déséquilibre entre le nombre de fonctionnaires masculins et féminins, une candidature d'un fonctionnaire féminin n'est pas retenue. En effet, à l'instar de ce que la Cour a jugé pour des décisions de promotion prises en vertu de l'article 45 du statut des fonctionnaires (voir arrêts du 13 juillet 1972, Bernardi,

90/71, Rec. p. 603; et du 30 octobre 1974, Grassi, 188/73, Rec. p. 1099), l'article 25 n'oblige l'autorité investie du pouvoir de nomination à motiver une décision relative à l'affectation d'un fonctionnaire à un nouvel emploi ni à l'égard du fonctionnaire nommé, à qui cette décision ne peut faire grief, ni à l'égard des candidats non retenus, à qui les considérants d'une motivation risqueraient d'être préjudiciables. La présence de femmes parmi les candidats au poste en question ainsi que le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes sont sans incidence à cet égard.

5 Il convient ensuite de rappeler que le choix de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour affecter, à la suite d'un avis de vacance, un fonctionnaire à un emploi vacant doit être effectué, en vertu de l'article 7 du statut des fonctionnaires, dans le seul intérêt du service. Pour évaluer, dans le cadre d'une telle décision, l'intérêt du service ainsi que les aptitudes des candidats pour l'emploi en question, l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Selon une jurisprudence constante de la Cour (voir, en dernier lieu, l'arrêt du 4 février 1987, Bouteiller, 324/85, Rec. p. 544), le contrôle de la Cour doit se limiter dans un tel domaine à la question de savoir si, eu égard aux considérations qui ont pu conduire l'administration à son appréciation, celle-ci s'est tenue dans des limites raisonnables et n'a pas usé de son pouvoir de manière manifestement erronée. La Cour ne saurait donc substituer son appréciation des aptitudes des candidats ou de l'intérêt du service à celle de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

6 Il ressort des débats devant la Cour que, en l'espèce, l'autorité investie du pouvoir de nomination a admis que, au vu des titres et expériences dans le domaine de l'économie et des finances et au vu des connaissances linguistiques, la requérante pouvait paraître plus qualifiée que M. Tutzschky, mais qu'elle a néanmoins considéré que M. Tutzschky était le plus apte à remplir les fonctions en question en raison de ses plus grandes qualités de management. Il est constant que l'autorité investie du pouvoir de nomination est parvenue à cette conclusion en se basant sur le déroulement des périodes d'essai des deux candidats dans l'exercice des fonctions de chef d'équipe.

7 De telles considérations ne dépassent pas, en tant que telles, les limites du pouvoir d'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nominattion lors du choix du candidat le plus apte pour le poste concerné.

8 Contrairement à ce que soutient la requérante, de telles considérations ne sont pas non plus contredites par la circonstance que la requérante avait déjà préalablement assuré, en fait, la direction de l'équipe et que la Commission lui a, par la suite, proposé le poste de chef d'une autre équipe dans le domaine de la traduction automatique. En effet, sans mettre en doute d'une manière générale l'aptitude de la requérante à remplir des fonctions de chef d'équipe, l'autorité investie du pouvoir de nomination pouvait estimer, à la lumière des expériences pratiques dans l'exercice des fonctions considérées, que M. Tutzschky convenait mieux pour ce poste particulier.

9 On ne saurait enfin estimer que de telles considérations sont l'expression d'un préjugé général au détriment des femmes et sont donc contraires au principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes. En effet, M^me^ Bonino n'a appuyé cette allégation que par des affirmations d'ordre général qu'elle n'a étayées par aucun élément de fait concret. Dans ce même contexte, il n'est pas nécessaire d'examiner la thèse formulée uniquement par la partie intervenante selon laquelle les femmes devraient en tout cas bénéficier d'un droit de préférence pour leurs candidatures, car la partie intervenante elle-même n'a soutenu cette thèse que pour l'hypothèse où l'autorité investie du pouvoir de nomination aurait à choisir entre une femme et un homme qu'elle estimerait tous les deux également aptes et qualifiés pour le poste en question, hypothèse qui ne se présente pas en l'espèce, comme il résulte de ce qui précède.

10 Toutefois, il y a lieu de constater que le seul élément du dossier susceptible de fonder, en l'espèce, les considérations qui ont déterminé le choix de l'autorité investie du pouvoir de nomination était une note, adressée par le chef de la division de la traduction italienne au chef de la division du personnel, et par laquelle celui-ci proposait la nomination de M. Tutzschky après avoir décrit et comparé les résultats des périodes d'essai accomplies par les deux candidats dans les fonctions en question. Il est constant que, comme le soutient M^me^ Bonino, cette note n'avait pas été portée à sa connaissance et qu'elle n'avait pas été insérée dans son dossier personnel.

11 A cet égard, il y a lieu de rappeler que l'article 26 du statut des fonctionnaires dispose que le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir, notamment, « tous rapports concernant sa compétence, son rendement et son comportement » ainsi que « les observations formulées par le fonctionnaire à l'égard desdites pièces », et que, selon l'article 43 du même statut, le rapport périodique sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chaque fonctionnaire est communiqué à l'intéressé qui « a la faculté d'y joindre toutes observations qu'il juge utiles ». Ainsi que la Cour l'a jugé dans son arrêt du 28 juin 1972 (Brasseur, 88/71, Rec. p. 499), le but de ces dispositions est d'assurer le droit de la défense du

fonctionnaire, en évitant que des décisions prises par l'autorité investie du pouvoir de nomination et affectant sa situation administrative et sa carrière ne soient fondées sur des faits concernant son comportement, non mentionnés dans son dossier personnel. Il résulte de ces dispositions qu'une décision basée sur de tels éléments est contraire aux garanties du statut et doit être annulée comme étant intervenue à la suite d'une procédure entachée d'illégalité (voir arrêt du 3 février 1971, Rittweger, 21/70, Rec. p. 7).

12 Il est vrai que, en l'espèce, la note du supérieur hiérarchique de M^me^ Bonino contenait, à côté de la description et de l'appréciation du résultat de la période d'essai de M^me^ Bonino, le résultat de la période d'essai de M. Tutzschky, l'évaluation comparative des deux périodes d'essai et la proposition de nommer M. Tutzschky. Ni les rapports concernant un autre fonctionnaire ni les éléments faisant partie de la procédure de nomination proprement dite, tels qu'une évaluation comparative des qualifications et mérites de plusieurs candidats ou une proposition du supérieur hiérarchique concerné, ne doivent être portés à la connaissance des candidats.

13 En revanche, il est contraire aux articles 26 et 43 du statut que, en l'espèce, le rapport établi sur la période d'essai de M^me^ Bonino ait été confondu dans une même note avec l'évaluation comparative des deux candidatures sans que ce rapport ait été inséré dans le dossier personnel de M^me^ Bonino et qu'elle ait eu la possibilité de formuler des observations à ce sujet. L'autorité investie du pouvoir de nomination n'ayant disposé dans son dossier d'aucun autre élément pour fonder son appréciation que M. Tutzschky était le candidat le plus apte, le rapport, que contenait la note en question, sur la période d'essai de M^me^ Bonino a eu une influence déterminante sur le contenu de la décision litigieuse.

14 Il s'ensuit que la décision litigieuse est entachée d'illégalité et que le recours est fondé.

Sur les dépens

15 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La Commission ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

1) **La décision de la Commission, du 19 octobre 1984, intervenue à la suite de l'avis de vacance COM(84) 1059, nommant M. Tutzschky à l'emploi de chef d'équipe de traduction italienne « économie-finances » et rejetant la candidature de M^me^ Bonino pour ce poste est annulée.**

2) **La Commission est condamnée aux dépens.**

Galmot Everling Moitinho de Almeida

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 12 février 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président de la troisième chambre

Y. Galmot